URML UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX
Basse-Normandie

# JURIDIC'MED-LIB

N°15– Eté 2015

: http://www.urml-bn.org  : info@urml-bn.org

P. 1
- Secret médical en dehors d'une consultation
- Illustration de l'obligation de moyens

P. 2 et 3
Le saviez-vous ?
Le courrier des lecteurs

P. 4
Défaut d'information dans le cadre d'un suivi de grossesse

## ACTUALITÉS

## Le secret médical ne se limite pas à la seule consultation !

Une patiente qui entretient des relations amicales anciennes avec son médecin lui confie, en dehors d'une consultation, ses résultats d'un examen gynécologique qu'elle vient de subir. **Le praticien révèle ces informations** à un proche de la patiente afin de lui recommander de se faire soigner. Sanctionné par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'une **interdiction d'exercer durant 3 mois**, le praticien demande l'annulation de cette décision au Conseil d'État.

Cette sanction disciplinaire est confirmée par le Conseil d'État qui rappelle que le secret médical, au regard des articles L.1110-4 et R. 4127-4 du Code de la santé publique « *s'étend à toute information de caractère personnel confiée à un praticien par son patient ou vue, entendue ou comprise par le praticien dans le cadre de son exercice* ». Dès lors, **le secret médical n'est pas réservé à la seule consultation et s'applique même lorsque la confidence a été faite en dehors d'une consultation**. Même si la révélation de cette information peut témoigner d'une intention prophylactique du médecin, elle ne saurait constituer une cause d'exonération (**CE, 17 juin 2015, n°385924).**

## Vous êtes soumis à une obligation de moyens…pas de résultat !

Un patient présente différentes séquelles suite à une hémorragie méningée liée à une rupture d'anévrisme. La responsabilité du médecin de garde intervenu la nuit précédente à son domicile est recherchée pour « *erreur fautive de diagnostic* ». **Les juges relèvent qu'aucune négligence ne peut être reprochée au médecin de garde dans la conduite de son examen.** D'une part, il a consacré le temps nécessaire à son diagnostic. Eu égard aux symptômes observés, aux antécédents migraineux du patient et de l'amélioration de son état consécutive à une injection d'antalgiques, le diagnostic de crise migraineuse ne peut être considéré comme fautif. D'autre part, il a proposé au patient une hospitalisation qu'il a refusée. Dès lors, la responsabilité du médecin ne peut être engagée.
(**Cass. 1ère civ., 17 juin 2015, n° 14-19.725)**

## Le saviez-vous ?

### Obligation d'information de l'assureur

**Le souscripteur d'un contrat d'assurance vie ne peut invoquer un défaut d'information de l'assureur et du courtier sur les risques inhérents au contrat**. En l'espèce, un couple avait procédé au rachat total d'un contrat d'assurance vie et avait estimé que la valeur de rachat était inférieure aux stipulations du contrat. Les juges ont décidé que l'assureur et le courtier n'avaient pas manqué à leur obligation d'information. Les conditions générales du contrat stipulaient clairement que « *l'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur* ».

(Cass. 1ère civ., 11 juin 2015, n°14-18.382)

### Risques méconnus. Pas d'obligation d'information du praticien

**Nul n'est tenu d'informer des risques non connus.** C'est l'enseignement tiré d'une décision de la Cour administrative d'appel de Versailles du 21 avril 2015. En l'espèce, dans le cadre d'un bilan audio-vestibulaire, suite à une vidéo nystagmographie, un patient présente des acouphènes permanents dans l'oreille gauche ce qui provoque l'apparition d'un syndrome dépressif. La Cour considère qu'aucun manquement à l'obligation d'information ne peut être relevé au motif « *qu'il ressort du rapport d'expertise* […] *qu'il n'existe aucun risque connu médicalement documenté en ce qui concerne l'examen subi par M. C. le 5 novembre 2007* ». Rappelons que **l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique exige une information quant aux « *risques fréquents ou graves normalement prévisibles* ».**

(CAA Versailles, 21 avril 2015, n°14VE00517)

## Le courrier des lecteurs

### Obligation d'information et perte de chance

***Le défaut d'information du patient conduit-il nécessairement à la reconnaissance d'une perte de chance pour le patient ?***

Le principe de l'obligation d'information s'étend même aux risques exceptionnels.

Dans une affaire récente, la Cour d'appel a reconnu l'existence d'une perte de chance résultant du défaut d'information sur les risques de l'amniocentèse et ce même si le risque de malformation était supérieur aux risques liés à l'amniocentèse.

En revanche, lorsque le patient ne dispose d'aucune possibilité raisonnable de refuser une intervention, le juge peut nier l'existence d'une perte de chance.
(CE, 3 juillet 2015, n°372257)

**********

### Absence de la patiente : faute dans la continuité des soins ?

***Ma responsabilité peut-elle être engagée si ma patiente ne se présente pas à mon cabinet médical comme je lui avais indiqué par téléphone ?***

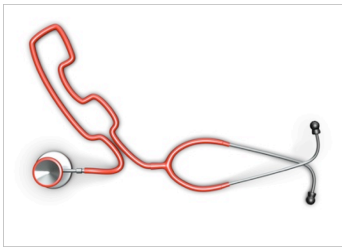

Récemment un praticien a été exonéré de sa responsabilité alors que sa patiente ne s'est jamais rendue à son cabinet après un entretien téléphonique. En l'espèce, cette patiente présentait une anomalie nécessitant des examens complémentaires, ce que lui avait indiqué par voie téléphonique le praticien qui avait reçu le compte rendu de l'examen. Ce n'est que cinq mois plus tard que la patiente est prise en charge par un autre médecin. La patiente qui recherche la responsabilité du médecin pour manquement à son obligation de continuité des soins est déboutée de sa demande (Cass. 1ère civ., 9 juill. 2015, n°14-18.934).

*Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2015*

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

## Le saviez-vous ?

### Service de démarches administratives

**Déléguer ses démarches administratives (extrait d'acte de naissance, casier judiciaire, demande de carte grise) peut être tentant mais soyez vigilant !**

La réalisation de vos démarches administratives par un professionnel agréé est un gain certain de temps et d'énergie. Elle constitue une pratique légale sous réserve du respect de certaines conditions.

- Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie recommande de déléguer ses démarches administratives uniquement à des **sites officiels de l'Administration française** avant de passer toute commande ou de donner ses coordonnées bancaires.

- Le professionnel agréé établit la demande à votre place mais ne peut recevoir le ou les documents officiels. **Vous en êtes le seul destinataire.**

- vous devez être informé de l'**absence de droit de rétractation** ;

- le professionnel agréé vous dispense une **information sur les tarifs pratiqués** et vous transmet une **facture ou une confirmation de commande**.

**Vous n'avez pas reçu le document officiel malgré le paiement du service ?**

L'article L. 138-2 du Code de la consommation prévoit que si le service n'est pas rendu, vous pouvez exiger le remboursement. Contactez le *Centre Européen des Consommateurs France* si la société à laquelle vous avez fait appel est basée dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.

## Le courrier des lecteurs

### Gratification d'une secrétaire médicale en stage

***Je souhaiterais accueillir dans mon cabinet une secrétaire médicale en stage. Quelles sont les nouveautés ?***

A compter du **1er septembre 2015,** la gratification est au moins égale à **15%** du plafond horaire de la sécurité soit **554,40 euros**. Le montant varie en fonction du nombre d'heures de présence effective du stagiaire au sein de votre cabinet médical. Un simulateur de calcul permet d'évaluer le coût d'accueil d'un stagiaire :

**http://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire**

**A retenir également**

- depuis mars 2015, toute période de deux mois de stage ouvre droit à la **validation d'un trimestre d'assurance vieillesse.**

- la gratification perçue par le stagiaire pour toute convention signée à partir du 1er septembre 2015 est **exonérée d'impôt sur le revenu** à hauteur du montant annuel du SMIC.

- la période de stage est limitée à **6 mois** pour un même stagiaire dans une même entreprise d'accueil par année d'enseignement.

- il est **interdit de conclure une convention de stage pour exécuter une tâche régulière** correspondant à un poste de travail permanent ou pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

- prenez le temps de **bien relire la convention de stage** qui vous lie avec le stagiaire et l'établissement d'enseignement (ou l'organisme de formation) !

*Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2015*

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

**Le saviez-vous ?**

## Défaut d'information dans le cadre d'un suivi de grossesse

Dans le cadre d'une plainte pour défaut d'information, la Cour administrative d'appel de Douai a considéré que **le suivi de la grossesse, lorsqu'il ne revêt pas de caractère pathologique, ne constitue pas un acte médical**. En l'espèce, la patiente invoque une absence d'information sur les risques d'une addiction maternelle au tabac pendant la grossesse.

La Cour considère que « *le suivi et la poursuite d'une grossesse, hormis le cas d'une grossesse pathologique qui implique d'informer la future mère des risques particuliers inhérents à son état, ne sauraient toutefois être considérés comme constituant en eux-mêmes un acte médical soumis en tant que tel à une obligation d'information* […] ».

Elle ajoute encore qu'il « *ne résulte de l'instruction ni que le défaut d'information allégué aurait eu pour effet, s'agissant d'une parturiente présentant une addiction au tabac depuis l'âge de 14 ans, avec une consommation quotidienne d'au moins 10 cigarettes, de priver l'intéressée de se soustraire au risque qui s'est réalisé, ni même, compte tenu de l'ancienneté et de l'importance de ce tabagisme, qu'une prise en charge médicale aurait pu prémunir Madame A des effets nocifs de la toxicité du tabac sur la santé de son enfant* ».

Le raisonnement de la Cour peut paraître étonnant puisqu'elle considère que le suivi de la grossesse n'est pas un acte médical alors même que le suivi conduit à la réalisation d'actes médicaux. Elle circonscrit l'acte médical aux traitements bien que l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique prévoit que **l'information due au patient porte sur les investigations, les traitements ou les actions de prévention.**

*Nora Boughriet, Docteur en droit, août 2015*

**JURIDIC'MED-LIB**

**Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.**

**Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?**

**info@urml-bn.org**

**☎ 02 31 34 21 76**

**URPS ML Basse-Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76**

**JURIDIC'MED-LIB n°15. Eté 2015** / Supplément du bulletin de l'URML Basse-Normandie

**Mise en ligne sur le site :** www.urml-bn.org

**Directeur de la publication :** Docteur Antoine LEVENEUR

**Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS -** Nora Boughriet, Docteur en droit

**Crédit photos :** Fotolia

*Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Basse-Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.*

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org